



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
ANTENNE TECHNIQUE DE BUËCH

- 1 AVR. 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 993 - PR 9+700 à 9+750 - Commune de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 31 mars 2025 par laquelle les entreprises AZURCONNECT TECHNOLOGIES, n°43 La Lauzière, 05230 LA BÂTIE-NEUVE, et SAS ES CONCEPT RESEAUX, n°76 ZA Les Fraisses, 30700 BLAUZAC, sollicitent l'autorisation de réglementer la circulation des véhicules afin de créer un réseau souterrain avec pose d'une chambre Télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 19 novembre 2024, portant délégation de signature,

VU la permission de voirie référencée PVRD993VEY2024055 du 4 octobre 2024,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch.

CONSIDERANT :

- › que les travaux nécessitent de règlementer la circulation pendant la durée des travaux sur la RD 993,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Du mercredi 2 au mercredi 16 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD 993 du PR 9+700 au PR 9+750 pourra être règlementée, de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur une distance de 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera règlementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K10 ou encore de panneaux B15-C18, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par les pétitionnaires. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution


- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Les pétitionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON.

Fait à Gap, le - 1 AVR. 2025

Le Président,


Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur chargé des Territoires
à la Direction des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques
Jean-Marie BERNARD
Fabrice LE GRALL

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
01/04/2025